

PAN. D. DIMAKIS
PROFESSEUR A L' ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES
POLITIQUES «PANTEIOS»

**QUELQUES REMARQUES
SUR LE TESTAMENT DE PLATON**

(Σελίδες 9—32)

QUELQUES REMARQUES SUR LE TESTAMENT DE PLATON

I. INTRODUCTION.

Le testament de Platon est un document qui ne laisse personne dans l'indifférence. Le seul fait qu'il porte la signature du divin philosophe suffit pour susciter l'intérêt et l'émotion chez tous ceux qui l'étudient.

Platon est né dans la seconde moitié du Ve siècle; plus précisément, en 427¹. La guerre du Péloponnèse, qui venait à peine de commencer, n'avait pas encore eu le temps d'abattre la cité d'Athènes. Celle-ci continuait à s'évoluer dans la dernière grande clarté de cette brillante période que l'on a appelée le «siècle d'or». Athènes persistait encore dans la fierté d'être la première des cités grecques et le principal auteur de la victoire sur les Perses.

Le père de Platon s'appelait Ariston, et sa mère Périktionè. De frères, il en avait deux: Adimante et Glaucon. Le nom d'Adimante présente un intérêt plus grand que celui de Glaucon, car il se trouve mentionné dans le texte du testament auquel se rapportent les réflexions présentes. Platon n'a pas eu d'enfants, car il ne s'est jamais marié².

1. Les ouvrages écrits sur Platon et son oeuvre sont vraiment innombrables. Parmi les études grecques ou celles qui ont paru en langue grecque voir: C. Tsatsos, *La philosophie sociale des anciens Grecs* (Athènes, 1962); C. Vourvèris *Platon et Athènes* (Athènes, 1950); du même auteur, article «Platon» in *Encyclopédie «Ilios»*, tome 16, p. 7-21; E. Bréhier, *Histoire de la Philosophie* (traduction D. Tsourakis, Athènes, 1957-8) tome I, p. 15 sqq; I. Théodoracopoulos, *Introduction à Platon* (Athènes, 1964); G. Panayotidès, *Platon* (Athènes, 1935) C. Despotopoulos, *La République de Platon* (Athènes, 1955) etc.

2. Bien que personne ne puisse soutenir que Platon fut misogyne—il a, au contraire, manifesté un respect tout particulier à l'égard des femmes et de la maternité chaque fois que l'occasion lui a été donnée, comme par ex. dans les *Lois*, livr. 6 et 7—c'est un fait que le grand philosophe ait préféré rester célibataire. Laerce parle des frères de Platon dans «*Vies...*» III, 4: «ἄσχε δ' ἀδελφούς Ἀδείμαντον καὶ Γλαύκωνα καὶ ἀδελφὴν Πρωτόγνω ἐξ ἧς ἦν Σπέρσιππος». Adimante, celui qui est mentionné dans le testament, devait être le petit fils du frère aîné de Platon et par suite le petit neveu du philosophe.

La famille du philosophe faisait partie de l'aristocratie athénienne. Le noble Charmide, fils de Glaucon, était le frère de sa mère et Critias, un des Trente tyrans, le cousin de celle-ci.

Que Platon fut membre d'une famille aussi notoire, cela a exercé sur la formation de sa personnalité et de ses convictions une profonde influence. En effet, dès son plus jeune âge, Platon a déployé son activité au sein de la classe aristocratique, laquelle, faut-il souligner, n'avait cessé de croire fermement aux anciens idéaux essentiellement conservateurs, tels la piété, l'amour de la patrie et le respect des parents. Ainsi, Platon a-t-il appris à respecter les vieilles traditions athéniennes et à mépriser tout ce qui était «barbare»: plus que tout autre Grec, un aristocrate athénien se sentait obligé de se tenir à l'écart de tout ce qui pouvait rappeler les peuples situés au delà de la Grèce^{2a}. Les ressortissants de la classe aristocratique continuaient, en outre, à considérer le courage («ἀνδρεία»), la principale qualité homérique, comme la plus haute vertu.

Autour des familles aristocratiques, la population devenait, néanmoins, de plus en plus démocratique. Les réformes de Clisthène et d'Ephialtès, en faisant accéder le «démos» à l'avant-scène de la vie publique, avaient eu pour résultat, la prise de conscience par chaque individu de son «être politique», ainsi que la promotion de nouvelles valeurs: Pour être un citoyen parfait, il ne suffisait plus d'être doté des vertus traditionnelles, mais encore fallait-il être pourvu d'un sentiment très développé de la justice et de la sagesse; il fallait être «philosophe» — au sens premier de ce terme. Au temps où Platon était adolescent, celui-là seul qui réunissait les qualités que nous venons d'énumérer était considéré, par l'ensemble de la société d'Athènes, comme le possesseur de la «vertu politique», indispensable pour la participation à la vie de la cité^{2b}.

La rencontre avec Socrate et la longue fréquentation de celui-ci, constitue une autre source décisive d'influence sur la formation spirituelle du jeune Platon. C'est auprès de Socrate que la personnalité créatrice de Platon a atteint à son accomplissement. Il est d'ailleurs à noter, que Socrate n'a jamais cherché à imposer à son élève le modèle de vie et de pensée qui était le sien. Au contraire,

2a. C. Vourveris, *Platon et les barbares* (Athènes, 1966³).

2b. Voir à ce sujet ainsi que sur certaines autres questions exposées ci-dessus: C. Vourvéris, article «Platon», p. 8.

en usant de la méthode maieutique, Socrate a surtout réussi à mettre au jour les qualités et les dispositions latentes du jeune Platon³. C'est pourquoi la pensée platonicienne porte tout entière le sceau de la plus belle originalité. L'exposé plus détaillé et l'examen des ouvrages de Platon ne feront pas l'objet de la présente étude. Platon est mort, dit-on, à l'âge de quatre vingt ans, au cours d'un repas nuptial, en 347. C'est alors que le cygne apparu dans le rêve de Socrate⁴ s'est envolé définitivement loin de notre monde. Platon a été enterré à l'Académie «ἐνθα τὸν πλεῖστον χρόνων διατέλεσε φιλοσοφῶν...καὶ παρεπέμφθει πανδημείῳ»⁵ Sur sa tombe a été tracé l'épigramme suivant:

» Σωφροσύνη προφέρων θνητῶν ἦθει τε δικαίῳ
 » ἐνθάδε δὲ κεῖται θεῖος Ἀριστοκλῆς⁶
 » εἰ δὲ τις ἐκ πάντων σοφίης μέγαν ἔσχευ ἔπαινον
 » τοῦτον ἔχων πλεῖστον καὶ φθόνος οὐχ ἔπεται⁷.

Le testament de Platon n'intéresse pas exclusivement ceux qui s'occupent de la philosophie ancienne, mais aussi les historiens du droit grec. Peut-être, même, offre-t-il pour ceux-ci un intérêt encore plus grand. C'est donc un événement heureux que Diogène Laërce ait compris le testament platonicien dans son oeuvre, intitulée «Vies, doctrines et sentences des philosophes illustres»^{7a}.

3. Cf C. Vourveris *ibid.* p. 8-9.

4. Diog. Laërce, *Vies...*, III, 5: «Λέγεται δ' ὅτι ὁ Σωκράτης (κατ') ὄναρ εἶδε κύκνον ἐν τοῖς γόνασιν ἔχειν, ὃν καὶ παρεργῆμα πτεροφυλάσσοντα ἀναπτῆναι ἡδὺ κλάγγαντα. Καὶ καθ' ἡμέραν Πλάτωνα κύτῳ συστήναι τὸν δὲ τοῦτον εἰπεῖν εἶναι τὸν ὄρνιν».

5. «Il fut enterré dans l'Académie, ou il avait philosophé pendant la plus grande partie de sa vie... Ses voisins l'enterrent en grande pompe» (selon la traduction de R. Denaille aux éditions Garnier - Flammarion, 1965), Diog. Laërce, *Vies...*, III, 41.

6. Le vrai nom de Platon fut Aristoclès — son grand-père était également appelé du même nom. Le nom «Platon» a été donné au philosophe par Ariston, lutteur d'Argos, en raison de sa constitution robuste (Laërce, *Vies...*, III, 4).

7. Diog. Laërce, *Vies...*, III, 43: «Juste plus que tous, et de moeurs irréprochables, ci-gît un homme tout divin, Aristoclès; si la sagesse a jamais mérité récompense, il obtint la plus grande, car il n'a pas connu la haine». (traduction Denaille). Laërce mentionne plusieurs autres épigrammes, analogues à celui-ci quant à la poésie et l'émotion, qui sont rapportés comme ayant été gravés sur la tombe du grand philosophe.

7a. V. aux éditions d'Oxford (tome I-II, 1964); édition critique par H. S. Long. Une traduction latine accompagne le texte grec de l'édition par H. G. Hubner, (Diogenis Laertii, De vitis, dogmatis et apophthegmatis clarorum philosophorum; Lipsiae, 1828-1831).

Le texte du testament, bien que rapporté par Diogène Laerce, continue à demeurer peu connu tant du grand public que des commentateurs de l'oeuvre platonicienne. Ceci est dû au fait que l'ouvrage de Diogène Laerce, rédigé au III^e siècle après J. C., n'a pas été largement divulgué⁸, parce que l'on s'est aussitôt aperçu des défauts inhérents à l'ouvrage, à savoir: une certaine absence de profondeur et d'esprit de système entraînant le désordre dans la classification des matières, le choix souvent dépourvu de jugement préalable des passages rapportés, une certaine tendance à anecdotiser etc.⁹. Ces défauts ont contribué au fait que Diogène Laerce se trouve exclu de la liste des auteurs classiques qui, eux, ont su se mouvoir avec tant d'aisance dans la sphère de la perfection.

Cependant, malgré les imperfections que présente l'oeuvre de Diogène Laerce, l'apport de celui-ci est, comme nous l'avons déjà souligné, très précieux aux yeux des historiens du droit: car il a pris soin d'inclure dans son ouvrage tous les testaments des «philosophes illustres» de l'antiquité classique. Aussi, ceux qui consacrent leurs recherches à l'institution de la succession testamentaire en vigueur durant la première période du droit grec, disposent grâce à Diogène Laerce de certains témoignages concrets et sûrs de testaments du IV^e et III^e siècles avant J. C. et il ne faut pas oublier que les documents de ce genre qui nous sont parvenus du monde antique ne sont point nombreux.

II. LE TEXTE DU TESTAMENT

Le testament de Platon se présente comme suit¹⁰:

Diog. Laerce III, 41 (α) τὰδε κατέλιπε Πλάτων καὶ διέθετο· (1) τὸ ἐν Ἰφαιστιαδῶν χωρίον, ᾧ γείτων βορρᾶθεν ἡ ὁδὸς ἢ ἐκ τοῦ Κηρσιαιᾶσιν ἱεροῦ, νοτόθεν τὸ Ἡράκλειον τὸ ἐν Ἰφαιστιαδῶν, πρὸς ἡλίου δὲ ἀνιόντος Ἀρχέστρατος Φλεάρριος, πρὸς ἡλίου δὲ δυσμένου Φίλιππος Χολλιδεύς, καὶ μὴ ἐξέστω τοῦτο μηδενὶ μήτε ἀποδόσθαι μήτε ἀλλάξασθαι, ἀλλ' ἔστω Ἀδειμάντου τοῦ παιδίου εἰς τὸ δυνατόν· καὶ (2) τὸ ἐν Εἰρεσιδῶν χωρίον, ὃ παρὰ

8. L'ouvrage de Laerce n'a jamais été réédité en Grèce. En 1965 seulement, une traduction d'une certaine partie du texte a été publiée, accompagnée du texte ancien correspondant et des annotations de N. K y r j i o p o u l o s).

9. A. et M. C r o i s e t, Histoire de la littérature grecque ancienne (tomes I-IV, Athènes 1952-1956), tome VI, p. 942-943.

10. D i o g. L a e r c e, Vies..., III, 41. Le texte cité est tiré du tome II, p. 138-139 de l'édition d'Oxford (1964) de H. S. Long.

Καλλιμάχου ἐπριάμην, γείτων βορρᾶθεν Εὐρυμέδων Μυρτινούσιος, νοτόθεν δὲ Δημόστρατος Ξυπεταιίων, πρὸς ἡλίου ἀνιόντος Εὐρυμέδων Μυρτινούσιος, πρὸς ἡλίου δυομένου Κηφισός.

(β) ἀργυρίου μνᾶς τρεῖς.

(γ) φιάλην ἀργυρὰν ἔλκουσαν ρ'ζ'ε'.

(δ) κυμβίον ἄγον μ'ε'.

(ε) δακτυλίδιον χρυσοῦν καὶ ἐνώτιον χρυσοῦν, ἄγοντα συνάμφω δ' δραχμάς, ὀβολούς γ'.

(στ) Εὐκλείδης ὁ λιθοτόμος ὀφείλει μοι τρεῖς μνᾶς.

(ζ) Ἄρτε ἰν ἀφήμι ἐλευθέραν.

(η) Οἰκέτας καταλείπω Τύχωνα, Βίctαν Ἀπολλωνιάδην, Διονύσιον.

(θ) σκευή τὰ γεγραμμένα, ὧν ἔχει ἀντίγραφα Δημήτριος.

(ι) ὀφείλω δ' οὐδενὶ οὐθέν (: οὐδέν).

(ια) Ἐπίτροποι Λεωσθένης, Σπεύσιππος, Δημήτριος, Ἡγίας, Εὐρυμέδων, Καλλιμάχος, Ἀράοιππος ^{10a}.

Le texte est simple et ne soulève pas de difficultés de traduction. Le philosophe écrit que l'héritage qu'il laisse comporte deux champs «χωρία» (dont il détermine les frontières avec précision)¹¹; trois mines (argent comptant); certains objets de valeur et quelques ustensiles ménagers (une liste détaillée desquels il avait remis, ainsi qu'il le dit lui-même, à son ami — ou parent — Demetrios) enfin, quatre esclaves. Platon ajoute que, par son testament, il libère son esclave Artémis; il

10a. D'après la traduction, assez libre, de R. Genaille: (a) Voici ce que moi, Platon, je laisse par testament: (1) ma terre du territoire des Iphesiades, attenante, du côté du Borée, à la route qui vient du temple des Céphisiades, du côté du Notus, au temple d'Héraclès d'Iphesiade, du côté du levant, aux biens d'Archestrate du dème de Phréares, et du côté du couchant, aux biens de Philippe du dème de Chollides. J'interdis de la vendre ou de l'aliéner. Elle sera, autant que possible, donnée à mon fils Adimante. (2) Ma terre du lieu dit des Eirésides, que j'ai achetée à Callimaque, attenante au nord aux biens d'Eurymédon de Myrrinonte, au sud aux biens de Démocrate de Xypète, à l'est aux biens d'Eurymédon, au couchant aux biens de Césiphe. (β) Je laisse encore trois mines d'argent, (γ) une coupe d'or pesant cent cinquante cinq (δ) un cymbium pesant quarante cinq, (ε) un anneau et des boucles d'oreille d'or, pesant ensemble quatre drachmes trois oboles (ζ) Le tailleur de pierres Euclide me doit trois mines. (η) J'affranchis Artemis. (θ) Je laisse trois esclaves: Tychon, Bicta, Apolloniade et Denis. (ι) Mes affaires sont inscrites sur une liste que détient Démétrios. (κ) Je ne dois rien à personne. Mes exécuteurs testamentaires sont: Sosthène, Speusippe, Demetrios, Hégias, Eurymédon, Callimaque et Thrasippe.

11. Celui qui lit les indications concernant les limites des terres du philosophe et constate de quelle manière désigne les propriétés voisines par référence aux points de l'horizon (αβορρᾶθεν, νοτόθεν, πρὸς ἡλίου ἀνιόντος, πρὸς ἡλίου δυομένου), a l'impression de tenir entre les mains un texte d'un notaire contemporain.

déclare ne rien devoir à qui que ce soit, rappelle que le tailleur de pierres Euclide lui doit trois mines et nomme, en fin de compte, les exécuteurs de son testament.

Le testament de Platon, ainsi d'ailleurs que les autres testaments compris dans l'ouvrage de Diogène Laerce, se présente comme un document dont la fonction est essentiellement utilitaire. Il ne contient guère des réflexions philosophiques et n'est pas non plus animé d'un esprit théorique comme, peut-être, on l'attendrait; il contient simplement des dispositions visant à régler le destin de l'héritage du philosophe.

Celui qui lit les testaments des philosophes classiques contenus dans l'ouvrage de Diogène Laerce éprouve une réelle surprise. Nous avons l'habitude de situer ces philosophes, ou du moins quelques uns parmi eux, au-dessus des choses de ce monde et des modestes préoccupations matérielles. Et nous avons tous tendance à considérer Platon, plus que tout autre penseur, plutôt comme une idée pure que comme un être en chair et en os¹². Mais la lecture de son testament nous force justement à revenir dans la sphère de la réalité concrète¹³.

III. S'AGIT-IL D'UN TESTAMENT AU SENS ACTUEL DU TERME ?

Malgré sa concision, le testament platonicien pose, au regard du juriste plus spécialement, maintes questions¹⁴.

Ainsi que nous venons le voir, Platon, dans son testament, se borne à la simple énumération de ses biens. Ce n'est qu'au sujet du champ aux Iphestiades qu'il exprime plus particulièrement son désir de le voir revenir après sa mort au «*πατρίδιον Ἀδείμαντον*» — apparemment comme un legs. Quant à la destination des autres éléments de son patrimoine le philosophe ne donne aucune indication. Il semble qu'il désirait que ses possessions reviennent à ses héritiers légitimes.

La question qui se pose est donc de savoir si cet acte de dernière volonté constitue effectivement un *t e s t a m e n t*, ainsi que nous le

12. G. B r u n s, Die Testamente der griechischen Philosophen (in ZSS, I/1880 p. 1).

13. Le testament d'Aristote présente un contenu analogue. Celui qui le lit constate, une fois de plus, que les grands hommes—philosophes et autres—ne cessent pas d'être guidés par de petites faiblesses et de rester attachés aux choses matérielles et dans le fond insignifiantes de la vie.

14. Les commentateurs de l'ouvrage, philologues pour la plupart, ont jusqu'à présent négligé, ou plutôt, n'ont même pas repéré ces questions.

fait croire le terme juridique «διέθετο» employé par Diogène Laërce, ou s'il doit être qualifié d'une autre façon.

Cette question nous conduit sur le terrain de la succession testamentaire du droit attique — terrain qui, malgré tout ce qui a été jusqu'ici écrit à son propos¹⁵, continue à présenter plusieurs points obscurs.

Nous savons que Solon¹⁶ est l'auteur de l'institution des testaments. En effet, c'est Solon qui, le premier, a reconnu aux chefs des «οἴκοι» (des familles) le droit de disposer leurs possessions selon leur propre volonté (à la seule condition, certes, de l'inexistence d'enfants légitimes).

Isée III, 68: 'Ο γὰρ νόμος διαρρήδην λέγει ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλη τις τὰ αὐτοῦ, ἐὰν μὴ παῖδας γνησίους καταλίπη ἄρρενας^{16a}.

Il est nécessaire de rappeler également que, durant la première période de validité de cette institution (depuis Solon, puis pendant trois siècles après la mort du grand législateur), les testaments se combinaient avec l'institution de l'adoption¹⁷. En effet, le testament ne désignait pas seulement la personne de l'héritier, mais il établissait encore l'adoption du bénéficiaire. De cette manière, la pérennité de la famille était mieux garantie et, plus particulièrement, la continuation des libations et autres cérémonies religieuses célébrées devant l'autel familial et les tombes parentales¹⁸.

15. L. G e r n e t, *Droit et société dans la Grèce ancienne* (Paris, 1955); surtout l'article intitulé «La loi de Solon sur le testament», p. 122-149; Th. T h a l h e i m *Testament, Adoption und Schenkung auf den Todesfall* (in ZSS, tome 31/1910, p. 398 sqq); F. r. K r a u s. *Die Formeln des griechischen Testaments* (Lipsiae, 1915); E. F. B r u c k, *Die Entstehung des griechischen Testaments und Plato's Nomoi* (in ZSS, tome 32/1911, p. 353 sqq); d u m ê m e a u t e u r, *Die Schenkung auf den Todesfall im griechischen Recht bis zum Beginn der hellenistischen Epoche, zugleich ein Beitrag zur Geschichte des Testaments* (Breslau, 1909) etc.

16. Nous pensons pouvoir aujourd'hui disposer du texte exact de la loi relative aux testaments ou, tout au moins, d'un texte qui ne varie que très peu par rapport à l'original. Ceci a été obtenu par la comparaison des différentes sources relatives aux testaments.

16a. En effet la loi déclare expressément qu'on peut disposer à son gré de ses biens en l'absence d'enfants mâles légitimes (d'après la trad. de P. Roussel).

17. Au sujet de la combinaison, dans le droit attique plus ancien de l'institution des testaments et de l'institution des adoptions, v. L. B e a u c h e t, *Histoire du droit privé de la république athénienne* (Paris, 1897) tome II, p. 19 sqq. et tome III, p. 691 sqq. Celui qui était adopté par le testateur prenait également la place de celui qui était nommé héritier dans l'héritage, v. et F. B r i n d e s i, *La famiglia atica* (Firenze, 1961) p. 31 sqq (surtout p. 81 sqq).

18. F. d e C o u l a n g e s, *La Cité antique* (Paris, 1925) p. 15: «Le culte des morts» et *passim*.

La personne de l'héritier était ordinairement choisie parmi les parents par le sang ou «ἀγγιστεῖς» du testateur.

Chaque fois que le terme «διαθέσθαι» (ou, plus souvent encore, le terme «ποιεῖσθαι») se trouve employé dans les textes, il s'agit de testaments de type plus ancien, c'est-à-dire de ceux qui comprennent également l'adoption de l'héritier.

L'adoption testamentaire pouvait se faire soit en vertu d'un acte entre vivants, soit en vertu d'un acte à cause de mort. Dans le premier cas, l'adoption revêtait la forme d'une convention contractée entre l'adoptant et l'adopté (ou du représentant légal de celui-ci). Il est à noter que cette première manière d'effectuer l'adoption garantissait mieux les intérêts de l'héritier par adoption, car l'adoptant veillait le plus souvent lui-même à ce que son fils adoptif fut inscrit sur les listes de sa fratrie ainsi que sur les listes d'état civil de sa commune («δῆμος»).

Le fils adoptif, alors, à la mort de son père par adoption, ne rencontrait aucune difficulté dans l'exercice de l'«ἐμβάτευσις»¹⁹, indispensable pour l'acquisition de la possession de l'héritage; tout le monde était au courant de l'adoption accomplie et personne ne pouvait se présenter pour contester à l'adopté sa qualité d'héritier.

L'adoption effectuée à cause de mort était basée sur le texte du testament-adoption laissé par le testateur. L'adopté n'avait pas droit à l'«ἐμβάτευσις» avant de prouver la validité du testament sur lequel il fondait ses droits héréditaires et avant d'affronter avec succès, dans le procès relatif à l'épidicasie^{19a} de l'héritage, les héritiers «κατὰ γένος» de son père adoptif, lesquels, dans la plupart des cas, s'empressaient de leur côté de mettre la main sur l'héritage laissé. L'adopté en vertu d'un acte à cause de mort ne pouvait être inscrit sur les listes de la fratrie ou du deme de l'adoptant qu'à la suite de la décision de l'Eponyme ou, selon les cas, de l'Héliée²⁰.

Il est à noter que le testateur pouvait adopter quelqu'un sur une part seulement de son patrimoine. Dans ce cas, le reste de la fortune

19. Au sujet de la notion d'épidicasie, voir l'ouvrage de Platner, Der Prozess und die Klagen bei den Attikern (τόμ. I-II, Darmstadt 1824-1825) toujours intéressant malgré son ancienneté; aussi l'ouvrage de Beauchet, Histoire du droit privé de la république athénienne (Paris, I-IV, 1897) tome I, pag. 439 spp.

19x. J. H. Lipsius, Das attische Recht und Rechtsverfahren (Leipzig, 1905-1915), tome II b/1912, p. 537 sqq. Aussi G. Petropoulos, Histoire et Institutions du droit Romain (Athènes, 2e éd. 1963) p. 1337.

20. Sur l'épidicasie de l'héritage à Athènes v. le «Das Erbrecht und die Erbschaftsklagen» in Lipsius, Das attische Recht, tome II b/1912, p. 537 sqq.

revenait, d'après les règles de la succession légale²¹, aux héritiers «αὐτὰ γένος» du testateur, c'est-à-dire à ses parents par le sang les plus proches («ἀγγιστεῖς»).

Cette coexistence de la succession testamentaire et de la succession légale dans le droit grec classique est digne, croyons-nous, d'une attention toute particulière²².

Depuis le temps des rhéteurs, une nouvelle forme de testament a commencé à voir le jour, c'est-à-dire la forme de testament qui est entrée définitivement en vigueur au III^e siècle avant J. C.²³. Ce type de testament comportait seulement—de même que les testaments contemporains²⁴—des dispositions déterminant la personne de l'héritier, c'est-à-dire de celui qui devait recevoir la fortune du testateur et rien de plus. Pour les testaments de ce genre, le terme le plus fréquemment employé dans les textes est celui de «δοῦναι»²⁵.

L'époque des rhéteurs a été, pour l'institution des testaments—adoption, une période transitoire, pendant laquelle étaient en vigueur aussi bien la forme la plus ancienne de testament que la forme la plus récente. Pour cette raison, les rhéteurs prennent soin de souligner pour chaque cas s'il s'agit d'un testament avec ou sans adoption: pour ce qui est des cas incertains, ils emploient, par mesure de précaution, les deux termes à la fois.

Isée III, 68: μετὰ τῶν θυγατέρων ἔστι δοῦναι καὶ διαθέσθαι τὰ ἐκαστοῦ· ἄνευ δὲ τῶν γνησίων θυγατέρων οὐχ οἷόν τε οὔτε ποιήσασθαι οὔτε δοῦναι»²⁶.

21. V. la loi de Solon sur la succession légale dans le discours contre Macartate (XLIII) de Démosthène § 51. Aussi l'article de John C. Miles, Die Intestat-Erbfolge im attischen Recht, publié dans le dernier ouvrage collectif de Er. Berner, Zur griechischen Rechtsgeschichte (Darmstadt, 1968) p. 655-665.

22. Beauchet, Histoire..., tome III, p. 692, et Gernet, Droit..., p. 147.

23. Ces chronologies, surtout lorsqu'il s'agit de droit privé, doivent certes être acceptées avec une certaine élasticité. Quoi qu'il en soit, Beauchet soutient que le testament sans «εἰσποίησις» (c'est-à-dire sans adoption) avait été mis en application dès le temps d'Isée (tome III, p. 693). Sur les objections de Gernet à ce sujet in Droit..., p. 149, note 5 in fine. Sur la substitution du testament de type plus moderne sans εἰσποίησις testament de type plus ancien (substitution effectuée vraiment de façon rapide, en trois siècles seulement, ou même moins), E. F. Bruck, Zur Geschichte der Verfügungen von Todeswegen im altgriechischen Recht (Breslau, 1909) p. 151, par réf. Gernet, Droit..., p. 149, note 5).

24. Plus exactement: pour la Grèce de même que les testaments du droit Romain-Byzantin précédemment en vigueur.

25. Et non pas «διατίθεσθαι». Sur l'emploi du terme par Platon (et surtout dans les «Lois», XI, 922 b-d), v. Gernet, Droit..., p. 146 note 3.

26. Selon la traduction de P. Roussel de la dernière partie du paragraphe:

Il nous semble nécessaire de distinguer, dans cette nouvelle forme de testament, deux catégories différentes—si nous insistons sur ces distinctions c'est que, à notre connaissance, elles n'ont pas encore attiré suffisamment l'attention des chercheurs. Ces deux catégories sont les suivantes:

a) Les testaments au sens strict, comportant nécessairement la nomination de l'héritier ²⁷.

b) Les testaments au sens plus large, comportant toute autre disposition en dehors de la nomination de l'héritier.

Cette deuxième catégorie de testament correspond en quelque sorte aux codicelles du droit romain et grec en vigueur jusqu'en 1946 ²⁸, c'est pourquoi nous pensons pouvoir les qualifier, en attendant de trouver un terme plus adéquat, de codicelliques.

Ces deux catégories que nous venons de mentionner ne constituent toutefois pas, les seules formes que revêtaient les dispositions de dernière volonté dans la Grèce classique. Il serait donc imprudent de classer hâtivement le testament de Platon dans l'une ou l'autre de ces catégories.

En effet, au delà des formes de testament citées ci-dessus, un autre type de testament s'était développé dans les temps les plus anciens déjà, l'«ἐπίσκηψις», qui est essentiellement une subdivision de la deuxième catégorie précitée.

Tout ce qui a trait à l'«ἐπίσκηψις» n'est pas largement connu; très peu d'études y ont été consacrées jusqu'à ce jour. Le grand juriste italien U. E. Paoli ²⁹ a été le premier à s'occuper de cette question. Puis,

ainsi à condition de régler en même temps le sort des filles, on peut donner et léguer ses biens; mais il n'est pas permis, sans disposer des filles légitimes, d'adopter et de léguer aucune partie de ses biens. Une distinction analogue entre «δικαίεσθαι» est faite également dans III, 42 du même rhéteur: «οὔτε γὰρ διαθέσθαι οὔτε δοῦναι οὔδενι οὔδεν ἔξεσσι τῶν ἐκαστοῦ ἄνευ τῶν θυγατέρων». (: car nul n'a le droit de tester et de disposer d'aucune partie de ses biens sans disposer en même temps des filles légitimes qu'il peut avoir laissées en mourant. Traduction P. Roussel, op. cit. σελ. 61)

27. Laquelle constitue, comme nous savons, caput et fundamentum des testaments romains aussi v. Gai, II, 229. Cf. G. P e t r o p o u l o s, Histoire et Institutions du droit romain (Athènes, 1963), p. 1381; M. K a s e r, Das Römische Privatrecht (München, 1955-1959) tome II, p. 350 sqq.

28. K. P a p a p a n o s, Testaments et codicelles (Athènes, 1911) p. 5 sqq.

29. P a o l i a exposé ses premières réflexions sur cette institution dans son article publié dans Nuovo Digesto Italiano (tome XIIa/1940, p. 1030-34) sous le titre «Successioni legittime e testamentarie (Diritto greco)» L'étude du même

il y a quinze ans, c'est Fr. Boncompagni qui s'est intéressé au sujet ^{30,31}).

L'«ἐπίσκηψις» comportait des dispositions de dernière volonté qui ne concernaient point la nomination d'un héritier, mais elles étaient relatives à des questions de nature particulière, plus spécialement l'«ἐπίσκηψις» se rapportait à des questions d'ordre familial ou religieux (comme par exemple les dispositions relatives à la nomination des tuteurs, les instructions concernant l'ornement du tombeau de l'auteur de l'«ἐπίσκηψις» etc).

L'«ἐπίσκηψις» différait du testament en ce qu'elle constituait toujours une déclaration unilatérale de la volonté, alors que le testament était, la plupart du temps, un acte judiciaire bilatéral ³². L'«ἐπίσκηψις» différait encore du testament parce qu'elle avait ses racines dans la religion, tandis que le testament était incontestablement une institution du droit civil. Enfin, le contenu de l'«ἐπίσκηψις» n'avait qu'une étendue restreinte, alors que celui des testaments pouvait concerner n'importe quel sujet ³³.

auteur consacrée également au droit testamentaire attique est, elle aussi, intéressante: «L'«ἐπιγμοσεια» nel diritto successorio attico», comprise dans «Studia et documenta historiae juris» tome II/436 p. 77-119, (traduite en grec par Pan. Dimakis sous le titre «Problèmes du droit grec ancien», Athènes, 1963).

30-31. Dans son article publié dans «Studi in onore di U. E. Paoli (Firenze, 1955) p. 629-642 sous le titre «Ἐπισκήπτειν ἢ διατίθεσθαι» (en espagnol).

32. Le testament de ce type plus ancien constituait un acte judiciaire bilatéral qui, comme il a été dit, était toujours combiné avec une adoption. Les testaments de ce genre constituaient toujours des conventions contractées entre d'une part l'adoptant et d'autre part l'adopté ou son représentant. Un acte judiciaire unilatéral constituait surtout les testaments de type plus moderne, mais aussi ceux parmi les plus anciens dans lesquels l'adoption était effectuée non pas en vertu d'un acte du vivant de l'adoptant mais par un acte après la mort de l'adoptant et au nom de celui-ci, acte qui était, bien entendu, librement révocable.

33. Par ex.: la disposition de dernière volonté par laquelle une dette quelconque était reconnue (dette du testateur à l'égard d'un tiers) était qualifiée de testament, bien qu'elle ne comprenait point la nomination d'un héritier. Il en était de même pour le «document» par lequel le testateur répartissait son héritage entre ses descendants. Un tel acte de partage («νέμησις») pour lequel une déclaration orale et non formelle du père suffisait avait, dans le droit grec ancien, le caractère d'un acte unilatéral comme dans le droit en vigueur en Grèce jusqu'à 1946 (P. Papanicolaou, Νέμησις, Athènes, 1935, p. 8 et 13) et contrairement au droit en vigueur actuellement, dans lequel un acte pareil revêt le caractère d'une convention contractée entre celui qui va être hérité et ses descendants (G. Bali, Droit successoral (Athènes, 1950) p. 370 sqq. surtout p. 374 sqq). Sur les fins du partage «νέμησις» dans le droit grec ancien (pour éviter les disputes menant à des crimes «φερονσῶν εἰς ἐγκλήματα») v. Pléarque, Sur l'amour fraternel (p. 478 sq. tome III/1891, dans l'édition Teubner des «Ethique» de Plutarque (Lipsiae, 1888-1896, Recognovit Gr. Bernardakis).

Le législateur n'avait pas le droit d'ignorer l'importance de la situation du père au sein de la famille. C'est pourquoi le législateur a reconnu très tôt³⁴ au père de famille le droit de l'«ἐπίσκηψις», c'est-à-dire la possibilité de faire entendre son opinion concernant le sort de certains objets de la maison, même dans le cas où il avait des enfants mâles³⁵.

Nous sommes donc amenés à accepter l'idée que les dispositions de dernière volonté se distinguaient, dans le droit grec ancien, de la manière suivante (V. le schéma à la page 23) :

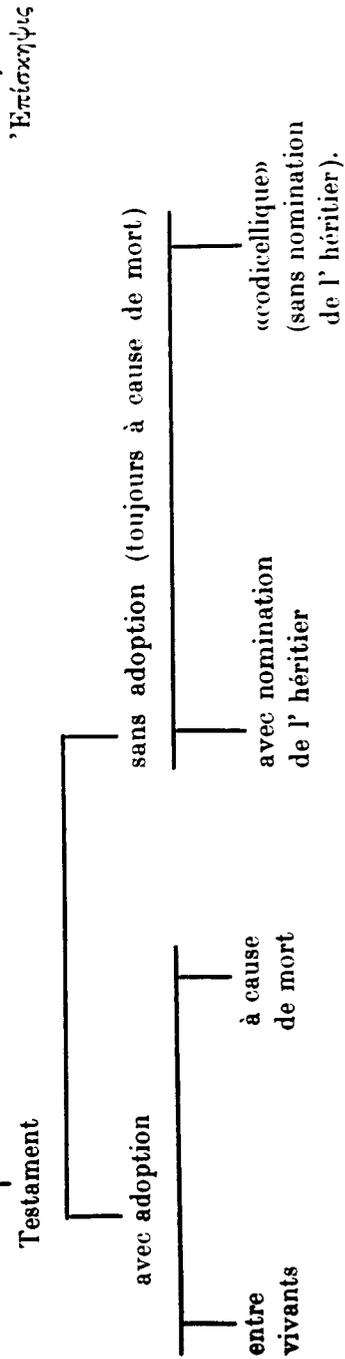
Pour revenir à la question que nous posions au départ: dans quelle catégorie de dispositions de dernière volonté (testament-adoption par acte entre vivants, testament-adoption par acte à cause de mort, testament sans adoption comprenant la nomination de l'héritier testament codicellique, «ἐπίσκηψις») devons-nous classer le testament de Platon? Nous croyons que d'après tout ce que nous venons d'exposer de façon détaillée, l'«acte» du grand philosophe doit être qualifié d'«ἐπίσκηψις», ou, du moins, de testament codicellique, (si nous ne voulons pas négliger ce qu'elle contient relativement au legs d'Adimante)³⁶.

34. L'«ἐπίσκηψις» a constitué, dans les temps où l'institution du testament-adoption était encore en vigueur, le précurseur du testament sans adoption, qui a fait son apparition plus tardivement.

35. L'«ἐπίσκηψις» du père pouvait, comme il a été dit, concerner tant les personnes que les objets de la maison. Aussi pouvait-elle concerner les fêtes religieuses célébrées au sein de chaque famille. De façon plus analytique: (a) en ce qui concerne les personnes: par l'«ἐπίσκηψις» il était possible à l'époux de promettre sa future veuve, comme épouse (ἐγγυηθεῖναι), de promettre également sa ou ses filles (même dans le cas où celles-ci étaient encore mineures au moment de la rédaction de l'«ἐπίσκηψις»), de nommer la personne de celui qui devait assumer la «κωμεία» de son épouse etc. (b) en ce qui concerne les objets de la maison: l'ascendant pouvait, par son «ἐπίσκηψις», déterminer la valeur des éléments du patrimoine qu'il allait laisser (et cela pour faciliter ses héritiers dans la gestion ou la répartition de son héritage), déterminer quels étaient ceux parmi les objets laissés qui se trouvaient compris dans la dot de son épouse, déterminer les choses relatives à la dotation de ses filles ou les éléments du patrimoine qu'il serait plus opportun à chacun de ses fils de recevoir etc. Enfin, (c) en ce qui concerne les habitudes religieuses (de l'οἶκος) de la maison (laquelle, il ne faut pas l'oublier, constituait un ensemble de personnes, d'objets et d'institutions. v. U.E. P a o l i, Droit grec attique et commun, Athènes 1959, traduction de P. Dimakis, p. 9), l'ascendant pouvait donner des directives concernant le cortège funèbre, la pierre tombale, les libations autour de son tombeau, déterminer le mode du châtement qui devrait être infligé à celui qu'il considérait éventuellement comme responsable de sa mort etc (cf U. E. P a o l i, Successioni... p. 1033).

36. D'après ce qui a été dit précédemment, l'«ἐπίσκηψις» comprenait uniquement des dispositions de caractère familial (comme la nomination des tuteurs) etc.

Dispositions de dernière volonté



A ce propos, il est nécessaire de souligner le fait que notre code civil grec actuel, exactement comme le droit grec ancien :

a) ne fait pas de distinction entre le testament qui comprend la nomination de l'héritier et celui qui ne comprend pas cette nomination, mais les qualifie tous les deux de testaments³⁷ ;

b) ne reconnaît pas la validité d'une règle analogue à celle du droit romain «*nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest*», règle qui a d'ailleurs provoqué, quant à son application, un grand nombre de difficultés à cause de son inflexibilité³⁸.
Lorsque le légistateur grec moderne décidait de suivre ces voies nouvelles et de comprendre dans le Code Civil les articles 1710 et 1801, il ne savait certes pas que, légiférant de la sorte, il ajustait le droit grec contemporain aux principes du droit classique. Mais ceux qui s'occupent plus particulièrement de ce dernier, éprouvent une grande satisfaction en constatant, une fois encore, la rectitude de ses dispositions et, pour ainsi dire, son esprit moderne. Ils apprécient également le fait que le droit qui fait l'objet de leurs recherches regagne, malgré l'écoulement des siècles et contre les nombreuses influences, souvent contraignantes, qu'il subit du dehors, l'avant scène de la vie juridique contemporaine.

Diogène Laerce ne nous dit rien quant à la façon dont il a trouvé le testament de Platon, rédigé six siècles avant lui³⁹, alors qu'il fournit maintes indications concernant les autres testaments inclus dans son ouvrage. Par exemple, au sujet du testament de Lycon il écrit : «ἐνετύχουμεν ταῖς αὐτοῦ διαθήκαις» (j'ai trouvé le testament du philosophe) ;

Les dispositions relatives aux legs etc. étaient comprises dans les testaments codicilliques. Le texte platonicien que nous commentons participe en quelque sorte de ces deux types.

37. Les articles 1714 et 1715 du droit civil dans lesquels sont qualifiés indistinctement de testaments celles parmi les dispositions de dernière volonté ou il n'est nullement question de la nomination de l'héritier; K. P h o u r k i o t è s, *Le droit testamentaire selon le Code Civil* (Athènes, 1953) p. ii et G. B a l i s, *Le droit testamentaire* (Athènes, 1950) p. 36. A propos du droit grec ancien il faudrait noter encore une fois que l'existence des «ἐπισκήψεις» constituait simplement une exception n'infirmand pas les dispositions en vigueur.

38. V.D. 50, 17, 7 (:Pomponius) et «Basiliques» II. 3,7. V. également les articles 1710 et 1801 du Code civil grec, ainsi que le «Mémoire» de G. Balis, accompagnant le texte du Code Civil § IV.

39. Ainsi qu'il a été dit précédemment, Platon est mort l'an 347 avant J. C., et Diogène Laerce a écrit son ouvrage «Vies, doctrines et sentences des philosophes illustres» environ six siècles plus tard, au IIIe siècle après J. C.

à propos de celui de Théophraste: «εὑρον αὐτοῦ διαθήκας» (j' ai trouvé — aussi — son testament). Par contre, il se montre beaucoup plus laconique au sujet du testament de Platon; il écrit en effet simplement: «παρεπέμφθη (le philosophe) πανδημει πρὸς τὸν αὐτόθι διαθέμενος τοῦτον τὸν τρόπον» (ses voisins l' enterrèrent en grande pompe. On connaît son testament) ⁴⁰.

Que Diogène Laerce ne donne point de renseignements particuliers sur la manière dont il a pris connaissance du testament du philosophe, cela n' a jamais suscité de doutes chez les spécialistes concernant l' authenticité du texte. Nous sommes donc obligés d' accepter qu' il s' agit du testament du philosophe. Il ne faut d' ailleurs pas oublier que Platon était déjà largement connu au moment de sa mort. Par conséquent, l' original de son testament a dû être lu par plusieurs personnes, et il a dû également être copié par plusieurs. Il est donc évident que plusieurs exemplaires du testament du philosophe devaient circuler au temps de Diogène Laerce. Pour cette raison, l' auteur des «Vies, doctrines et sentences des philosophes illustres» n' a pas dû rencontrer de difficultés lorsqu' il a voulu se procurer quelque copie du testament de Platon dans le but de compléter sa biographie. Diogène Laerce n' aurait d' ailleurs pas manqué de faire part de ses doutes, s' il en avait, sur l' authenticité du testament, car, dans de nombreux cas, il fait preuve de beaucoup de scrupules, par exemple, au sujet du testament de Straton ⁴¹.

Et pourquoi donc le texte du testament—un texte aussi plat dans son contenu—ne serait-il pas authentique ? Si quelqu' un avait cherché à contrefaire le testament du philosophe célèbre, n' aurait-il pas opté pour un style plus artistique, pour un contenu plus ingénieux, afin d'

40. Trad. R.Genaille, op.cit. p. 176. Plusieurs philologues se sont efforcés à diverses époques, mais plus particulièrement au cours des dernières décennies, d' établir l' authenticité des textes platoniciens. Ils y sont parvenus en grande partie en appliquant des méthodes critiques variées et en tenant compte des critères non seulement externes mais aussi internes.; par ex. en appliquant la méthode dite «styloométrique» c' est-à-dire celle qui cherche à établir l' authenticité des différents ouvrages du grand philosophe en se fondant sur le style; (cf J. B r u n, Platon et l' Académie (traduction de H. Tergopoulos, Athènes, 1967, p. 8). Néanmoins, le testament de Platon, oublié en quelque sorte parmi les pages de l' oeuvre de Diogène Laerce, n' a exceptionnellement pas fait jusqu' à présent l' objet d' une attention analogue de la part des philologues spécialisés en matière de contrôle de l' authenticité des textes anciens. Sur la «critique philologique» on trouve des renseignements intéressants dans l' ouvrage de C. V o u r v é r i s: Introduction à la connaissance des anciens et de la littérature classique (Athènes, 1967) p. 108 sqq.

41. En v. 64, il note: «καὶ οἶδε μὲν εἶσιν αἱ περὶ αὐτοῦ διαθήκαι» (: le testament qu' on lui attribue est celui-ci).

égérer de manière plus sûre le jugement des lecteurs — n'aurait-il pas, par exemple, intercalé dans le texte du testament quelques idées plus impressionnantes, soit d'inspiration personnelle, soit empruntées aux autres textes platoniciens, afin de donner de la sorte l'impression que le texte vient directement de la main de Platon? Personne n'entreprendrait une contrefaçon du texte en ajoutant simplement des phrases telles que: «je laisse un vase en argent» ou: «une boucle d'oreille en or» etc. Ainsi qu'il a été observé ⁴², un testament rédigé après la mort de Platon présenterait obligatoirement un caractère plus poétique, une imagination plus accentuée. Si le testament en question, n'était pas authentique, il se rapprocherait alors davantage de ce que l'on attendrait d'un testament de Platon: ce serait un texte imbu de sagesse, plein d'exhortations à la postérité... De cette manière, il susciterait sans doute moins de soupçons quant à son authenticité qu'il n'en soulève tel qu'il est effectivement...

IV. QUELQUES ANNOTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE TESTAMENT: SUR (β) — (ε).

Du texte que nous avons reproduit plus haut, il résulte que la fortune mobile de Platon était plutôt sans importance. Les trois cent drachmes laissées par le philosophe ne constituaient pas, en effet, une somme digne d'attention ⁴³.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, le testament comprenait également un vase en argent et une coupe. Ce genre d'objets se trouvait dans presque toutes les maisons du monde antique. Leur acquisition était recherchée non seulement pour des raisons d'utilité pratique, mais aussi, du moins en ce qui concerne les objets les plus riches en ornements, pour des raisons décoratives et ostentatoires ⁴⁴. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que les objets en métal étaient, surtout dans les temps archaïques,

42. B r u n s, Die Testamente der griechischen Philosophen, in ZSS, tome I / 1880), p. 5.

43. Sur la valeur de la drachme dans les diverses périodes de l'histoire de la A. B ö c k h, Die Staatshaushaltung der Athener (Berlin, 1886) ainsi que l'ouvrage bien plus concis et actuel d'Eug. Cavaignac, L'économie grecque (Paris, 1951). Il faut rappeler l'ouvrage d'A. A n d r é a d è s, Histoire des finances grecques (Athènes, 1928), toujours classique en son genre, et cela non seulement dans la bibliographie hellénique. Aussi de C. S t e r g h i o p o u l o s, Les finances grecques au VI^e siècle (Athènes, 1949).

44. M. I. F i n l e y, Le monde d'Ulysse (traduction grecque par S. Markianos Athènes, 1966) p. 73.

particulièrement précieux. Parce que la Grèce était pauvre en mines importantes, les Grecs, dans les temps les plus reculés de leur histoire, se procuraient par l'intermédiaire des Phéniciens⁴⁵ les métaux, précieux ou non, indispensables à la fabrication d'outils, d'armes, de parures etc. Les Grecs fabriquaient des coupes, des trépieds etc. d'habitude en bronze ou en fer, mais quelquefois aussi en or. Les objets en question n'avaient pas (surtout à l'âge homérique)⁴⁶ un usage exclusivement ménager, mais servaient également en tant que cadeaux. Les présents de Ménélaos⁴⁷ envers Télémaque, ou ceux d'Agamemnon à l'égard d'Achille nous sont connus à travers les chants homériques.

Parmi ce genre de cadeaux, on comptait surtout des coupes que l'on qualifiait de *κειμήλια*⁴⁸. Il semble que la tradition des cadeaux persistait encore à l'époque classique. Les objets précieux mentionnés dans le testament de Platon étaient donc apparemment des présents de ses élèves et de ses disciples.

La boucle d'oreille en or, mentionnée in (e), une seule, et non pas une pair, provoque un certain étonnement. Une explication à ce propos se trouve dans un passage de Sextus Empiricus: «Πλάτων... ἐπέτητο τὸ οὖς, ἐλλόβιον φορήσας, ὅτ' ἦν μειραχίσκος»⁴⁹.

SUR (ζ) et (η).

Pour désigner ses esclaves, le philosophe se sert du terme le plus courant en son temps, celui de «οἰκέτι»⁵⁰. Les esclaves étaient souvent

45. Sur les Phéniciens et leurs activités commerciales. P. Bonfante, *Storia del commercio* (réimpression: Torino, 1946) tome I, p. 30 sqq.; également de D. Halden, *The Phenicians* (New York, 1963) surtout p. 57 et 157 (:Commerce, trade and exploration).

46. M. I. Finley, *Le monde d'Ulysse...*, p. 73 sqq.

47. *L'Odyssee*, o, 102 et 115.

48. *L'Odyssee*, δ, 600.

49. Quant il était tout jeune, Platon e'est fait percer l'oreille pour porter un e boucle: *Aux mathématiciens*, I, 12, 258; également Brunns, *Die Testamente...*, p.9, note I.

50. Habitants de la maison. On les désignait de ce nom parce qu'ils travaillaient et logeaient dans la maison. Pour la même raison ils étaient nommés «*οἰκέτι*» à l'époque homérique. Le terme d'«*ἀνδράποδοι*» était également d'usage, v. Polux, *Onomasticon*, III, 78 c'est-à-dire propriété ayant figure humaine. Büchsenhützel, *Besitz und Erwerb im griechischen Altertume* (Halle, 1869) p. 14 et Beauchet, *Histoire...*, tome II, p. 401.

appelés «παῖδες»⁵¹, de la même façon que les enfants légitimes mineurs, se trouvant sous l'autorité paternelle. Cette appellation des esclaves témoigne de l'esprit humanitaire qui régissait, dans bien des cas, les rapports entre maîtres et esclaves dans le monde grec antique⁵².

Cependant, le lecteur est surpris de constater que, dans son testament, ce grand philosophe admet, et de façon directe, l'institution de l'esclavage. La rédaction du testament aurait pu être pour Platon une occasion d'exprimer non seulement ses idées hostiles à l'esclavage—que ses disciples lui attribuaient—mais aussi de les appliquer en délivrant l'ensemble de ses esclaves. Mais le philosophe n'a rien fait de semblable. Ainsi qu'il a été observé, Platon aurait pu, dans la République, se prononcer pour l'abolition de l'institution de l'esclavage⁵³; mais, là aussi, il a évité de faire quelque mention que ce soit à ce sujet.

Au moyen d'actes de dernière volonté un grand nombre d'esclaves était libéré. Les maîtres, en effet, en rédigeant leur testament, s'élevaient, pour ainsi dire, au-dessus de leurs faiblesses humaines et se montraient généreux vis-à-vis de leurs esclaves. C'est d'ailleurs un sentiment analogue qui a poussé Platon à postuler, dans son testament, la libération de son esclave Artémis. Toutefois, il a évité, ainsi que nous l'avons vu, de faire de même au sujet de ses quatre autres esclaves mâles. Il est impossible de supposer, pour justifier l'omission de Platon, qu'il les a oubliés; car, immédiatement après Artemis, il mentionne chacun d'eux par son nom. Ce faisant, Platon veut exprimer son désir de voir ses esclaves conserver dans l'héritage leur qualité d'esclaves—il est très probable que ceux-ci avaient espéré un meilleur traitement de la part de leur sage maître⁵⁴...

51. Jeunes gens. V. le terme «παῖς» employé à la place de «δούλος» dans les Choéphores d'Eschyle, vers. 1260 b.

52. Beauchet, Histoire..., II, 407, et l'article du même auteur «Servi» in Darenberg «Dictionnaire des antiquités grecques...» σελ. 1260, colonne b'.

53. Morrow, Plato's law of slavery in the relation to Greek law (1939) p. 131 (in Philosophie politique de Platon, de K. Despotopoulos, p. 52, note 24).

54. Pour expliquer l'attitude imprécise de Platon à l'égard de l'institution de l'esclavage, K. Despotopoulos écrit (dans: La philosophie politique de Platon, p. 24): La perspective des siècles écoulés représente Platon sur un trône d'immortalité, inaccessible aux misères inhérentes à tout milieu social. Cependant, Platon a écrit et publié la «République» en vivant dans une société qui avait pour fondement de son économie l'institution de l'esclavage. L'abolition de l'esclavage signifiait donc la perturbation du fondement économique de la société. La formulation catégorique de la requête en vue de l'abolition de l'esclavage aurait peut être eu pour consé-

Quoi qu'il en soit, le nombre incontestablement considérable des esclaves de Platon—cinq en tout si nous comptons également Artémis—ne doit pas nous étonner. Car tout athénien, même le plus pauvre, était propriétaire de plus d'un esclave. A chaque citoyen correspondaient, en moyenne, deux à trois esclaves. Et l'on suppose l'existence à Athènes, et plus exactement en Attique, de 80.000 esclaves au commencement de la guerre du Péloponnèse (431 avant J. C.), alors que le nombre des citoyens (à savoir des athéniens jouissant pleinement des droits politiques) ne dépassait pas en cette période là, les 30.000⁵⁵.

Il est certain que, dans les temps plus archaïques, le nombre des esclaves était considérablement moindre, car les besoins de main d'oeuvre étaient, en cette époque reculés, plus limités⁵⁶. Dans cette première période de l'économie agricole, tout le monde avait d'ailleurs l'habitude de travailler dans les champs, tant les propriétaires que les ressortissants des classes inférieures des hommes libres⁵⁷. Hésiode n'enseig-

quence non seulement l'interdiction du livre mais aussi la dissolution de l'Académie et la poursuite du philosophe lui-même qui, pour ne jouir pas encore de l'auréole de l'immortalité, se trouvait exposé à la colère des défenseurs du régime social de l'époque. Ainsi s'explique clairement pourquoi Platon c'est limité à la suppression tacite, quoique catégorique, de l'esclavage, en ne comprenant guère celui-ci dans les institutions constitutives de la «cité juste».

55. La question de la population d'Athènes compte parmi les plus débattues. Sur les diverses opinions relatives à ce sujet, la belle étude d'A. A n d r é a d è s, La population de l'Attique aux Ve et IVe siècles (publiée d'abord dans la revue «Metron» VII/1928, p. 112 sqq, puis dans les «Ouvrages d'A. Andréades» (Athènes, 1938, tomes I-III), tome I, p. 231 sqq; et surtout p. 235); aussi L. H o u m a n i d è s Leçons d'histoire de la vie économique (Athènes, 1969) p. 103, note 3. Le chapitre 22 de la «Vie de Périclès» de Plutarque est également intéressant: . . . οἱ δὲ μείναντες ἐν τῇ πολιτείᾳ καὶ κριθέντες (au temps de Périclès) Ἀθηναῖοι μύριοι καὶ τετρασχιῶοι καὶ τεσσαράκοντα (: 14.040) τὸ πλῆθος ἐξήτάσθησαν» (le nombre de ceux qui sont restés dans la cité et ont été reconnus comme citoyens athéniens, remontait à quatorze mille quarante).

56. A ce sujet, Am. F a n f a n i, L'économie grecque dans l'antiquité (Traduction de M. Zografos, Athènes, 1962) p. 31, 69 et 119. Aussi, L. H o u m a n i d è s, Histoire de l'évolution économique (Athènes) tome I (1952) p. 91 sqq. et D. G é r o n t a, Principes du droit du travail dans la Grèce antique (Athènes, 1968).

57. G u i r a u d, La main-d'oeuvre industrielle dans l'ancienne Grèce (Paris, 1900) p. 37 sqq. Il est à noter également que (dans σ 366-375 de l'Odyssée) aux provocations du fiancé Eurymaque, Ulysse répond en invitant celui-ci à concourir avec lui, non pas dans le jet de l'arc ou dans une performance analogue qui, selon les conceptions modernes, conviendrait à une personne d'origine aristocratique, mais dans des travaux exclusivement agricoles :

σ. 366-375 Εὐρύμαχ', εἰ γὰρ νῶϊν ἔρις ἔργοιο γένοιτο / ὥρη ἐν εἰαρινῇ, ὅτε τ'ᾷ-

ne-t-il d' ailleurs pas que le travail n' est honteux pour personne...^{58?}

A partir du Ve siècle avant J. C. le nombre des esclaves s' est mis à augmenter par sauts brusques, en raison tant du développement de la manufacture que de celui des diverses entreprises, ordinairement couronnées de succès, de guerre, lesquelles ont entraîné l' affluence d' une foule d' esclaves dans la cité.

SUR (ια)

Le texte du testament se termine par une énumération des personnes qui, selon le testateur, devraient être appelées à se charger de l' exécution des clauses du testament.

Quoique Platon qualifie formellement de «tuteurs» ceux qu' il nomme pour l' exécution du testament, Léosthène, Speusippe etc., nous croyons, pour notre part, qu' il s' agit incontestablement d' exécuteurs — non pas au sens strict de tuteurs, de «tutores». Il est à signaler que le terme d'

ματα μακρὰ πέλονται, / ἐν ποιῆ· δρέπανον μὲν ἐγὼν εὐκαμπὲς ἔχοιμι, / καὶ δὲ σὺ τοῖον ἔχοις, ἵνα πειρησαίμεθα ἔργον / νήσπιες ἄχρι μάλια κνέφαος, ποιῆ δὲ παρείη. / Εἶδ' αὖ καὶ βόες εἶεν ἐλαυνόμεν, οἷ περ ἄριστοι, / αἰθωνες μεγάλοι, ἄμφω κεκορηότε ποιῆς, / ἥλικες ἰσοφόροι, τῶν τε σθένος οὐκ ἄλλοπαδνόν, / τετράγωνον δ' εἶη, εἰκοὶ δ' ὑπὸ βῶ-
λος ἀρό-τρῳ.

58. Les «Travaux et les jours» vers. 311: «Ἔργον δ' οὐδὲν ὄνειδος, ἀεργίη δὲ τ' ὄνειδος». Ces mêmes idées étaient professées à Athènes au IVe siècle avant J. C, d' après les renseignements que nous fournit Démosthène (Contre Euboulidès, 30) était considéré punissable celui qui accusait un tiers pour la futilité de l' exercice de son travail dans l' agora. Nous rencontrons des considérations analogue dans l' Epitaphe de Périclès, II, 40: «καὶ τὸ πένεσθαι οὐχ ὁμολογεῖν τινα αἰσχρὸν, ἀλλὰ μὴ διαφύγειν ἔργον αἰσχρον...» (: nous ne regardons point comme déshonorant que quelqu' un avoue sa pauvreté, mais qu' il ne se débarrasse de la pauvreté en travaillant; cfr. Joan. K a k r i d è s, L' Epitaphe de Périclès (Athènes, 1959) p. 25. Certains tyrans (cfr G u i r a u d, La main-d'oeuvre..., p. 30-31 et 39-40) avaient établi législativement l' obligation pour tous au travail; cfr. I. T r i a n t a f y l o p o u l o s, Droits grecs anciens (Athènes, 1968) p. 52. Et B u s o l t, Griechische Geschichte, tome I (Gotha, 1893) § 13: Die Tyrannis in den Isthmos-Staaten? (surtout p. 646-647, note 2 in fine, ou la référence à Nicolas Damascinos 90 F 58, I: «ἐκώλυε τε (le tyran) τοὺς πολίτας δούλους κτᾶσθαι καὶ σχολὴν ἄγειν αἰετινα αὐτοῦς ἔργα ἐξουρίσκιων» (le tyran empêchait les citoyens de s' approprier des esclaves et de chômer, car il trouvait toujours pour eux quelque travaille). Au monde d' Hésiode se réfère également le chapitre IV de l' ouvrage de H. F a n f a n i, L' économie grecque..., p. 109 sqq ainsi que le bel ouvrage récemment paru de A. R. B u r n, The World of Hesiod (New York, 1968) (cfr surtout ch. IV: Law, the state and the family).

ἐπίτροπος était cependant quelquefois employé pour désigner celui qui veille à l'exécution des clauses d'une ἐπίσκηψις ou d'un testament ⁵⁹.

La question de la nomination de tuteurs (au sens actuelle du terme) ne se posait d'ailleurs pas, étant donné que Platon n'avait pas d'enfants ⁶⁰.

Le *παιδίον* (enfant) dont il est question dans ⁶¹ était probablement le petit neveu du philosophe ⁶¹. Les oncles n'avaient guère le droit de nommer par une disposition de dernière volonté le tuteur de leurs neveux orphelins. En effet, chaque fois que le père des futurs orphelins n'avait pas désigné un tuteur dans son testament et que, dans le cercle des parents les plus proches (ἀγγιστεῖς) il n'y avait aucune personne compétente pour se charger des enfants, le tuteur était nommé par l'archonte Eponyme, jamais par les proches parents du père défunt ⁶², comme Platon dans le cas présent. D'autre part rien ne nous autorise à admettre que le père d'Adimante avait décédé au temps où Platon rédigeait le testament que nous commentons.

Le nombre des sept tuteurs nommés, paraît en quelque sorte excessif. Conformément à la loi, la désignation d'un seul tuteur serait suffisante. Mais selon une certaine coutume, les testateurs nommaient le plus souvent plusieurs tuteurs afin d'assurer la répartition des tâches relatives à l'administration du patrimoine des orphelins ⁶³ et surtout afin d'établir un contrôle réciproque. Tous les testaments rapportés par Diogène Laërce comptent plus d'un «exécuteur», ainsi, pour citer quel-

59. V. Démosthène, Contre Aphobos, A, 19. Aussi Beauchet, Histoire..., II, 155 et Darest, Plaidoyers civiles de Démosthène, tome I, 29, note 16.

60. V. note 2 au commencement de la présente étude.

61. V. notes précédentes 2 et 43. Plus connu se trouve être un autre neveu de Platon, Speusippe (fils de sa soeur Potoné). Speusippe était un personnage notable dans Athènes de ce temps, car il avait rédigé un grand nombre d'ouvrages philosophiques et était étroitement lié avec Dion et, bien entendu, avec son oncle Platon. Cependant Platon ne mentionne pas le nom de Speusippe dans son testament. Il est probable qu'un deuxième testament ait existé (dans le droit attique la compatibilité de plusieurs testaments était, comme nous l'avons déjà vu, possible) par lequel Platon aurait confié à Speusippe la direction de l'Académie (qui, faut-il noter, est demeurée entre les mains de Speusippe jusqu'à sa mort, survenue en l'an 339).

62. De toute façon, et alors même que le tuteur était nommé par l'Eponyme, les oncles du côté paternel n'étaient pas oubliés; car c'est à eux que l'Archonte confiait, dans la plupart des cas, la tutelle. Sur le fait que l'oncle n'acquiesçait jamais le droit de nommer la personne du tuteur à la place du père, v. Biscardi, *Profilo di diritto greco antico* (Siena, 1961), p. 112 sqq.

63. Étant donné que la fonction du tuteur, quoique obligatoire, n'était point rétribuée.

ques exemples, Aristote en désigne cinq dans son testament, le philosophe Straton ⁶⁴ neuf etc. Dans le discours contre Aphobe A' de Démosthène (§4), le père du rhéteur nomme pour la protection de ses enfants mineurs trois tuteurs—mais, comme nous le savons, le nombre élevé de ceux-ci a fini par être nuisible, dans ce cas précis, aux intérêts des orphelins.

Le pouvoir des tuteurs, curateurs etc. només paraît suffisamment étendu, surtout en comparaison avec les tuteurs contemporains, lesquels sont soumis à toutes les restrictions prévues par les articles 1618 et 1634 du Code Civil Grec moderne. Ceci explique en partie la raison pour laquelle Platon interdit, au début même du texte de son testament, la vente par les tuteurs de la terre du territoire aux Iphesiades; pour que celui-ci revienne, tel quel, à Adimante au moment de sa majorité.

Par l'addition d'autres annotations, notre étude dépasserait les limites qui lui ont été assignées dans ce volume...

64. Straton de Lampsaque fut l'un des plus illustres élèves de Théophraste. Il est mort en 269 avant J. C.